

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1740

AMENDEMENT

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 12

I. – A l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , ou avec l'accord de la personne, peuvent être contestée par sa personne de confiance ou un de ses proches désigné par elle »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si la personne décède avant d'avoir pu contester une décision de refus alors que c'était sa demande expresse, cette décision peut faire l'objet d'un recours de la part d'un proche devant la juridiction administrative, selon les dispositions de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reformuler la possibilité de contester la décision du médecin afin que la personne de confiance ou un proche, avec l'accord de la personne malade et désigné par celle-ci, puisse faire la démarche devant la juridiction administrative. En effet, une telle démarche peut être lourde à faire pour une personne avec une affection grave, incurable, en phase avancée et qui présente des souffrances réfractaires. Dans les situations où la décision du médecin est un refus et où la personne décède avant d'avoir pu contester la décision, un proche de la personne peut former un recours devant la juridiction administrative. Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.